

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Recours collectif)
COURSUPÉRIEURE

N° 500-06-000197-034

RÉAL MARCOTTE
- et -
BERNARD LAPARÉ

Demandeurs

c.
BANQUE DE MONTRÉAL *et al.*

Défenderesses

-et-
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis-en-cause

-et-
TRUDEL & JOHNSTON

Procureurs-requérants

N° 500-06-000223-046

RÉAL MARCOTTE

Demandeur

c.
FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS DU QUÉBEC

Défenderesse

-et-
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

-et-
TRUDEL & JOHNSTON

Procureurs-requérants

**REQUÊTE POUR APPROBATION DES HONORAIRES ET POUR
OBTENIR LE REMBOURSEMENT DE CERTAINS DÉBOURSÉS DES
PROCUREURS-REQUÉRANTS**

(Articles 32 de la *Loi sur le recours collectif* (L.R.Q. c. R-2.1) et 1030 C.p.c.)

**À L'HONORABLE JUGE CLAUDINE ROY, JUGE DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE
TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE AU PRÉSENT RECOURS COLLECTIF, LES
PROCUREURS-REQUÉRANTS EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. En avril 2003, au moment du dépôt de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif dans les présents dossiers, la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Bell Canada c. Québec*¹ faisait autorité en matière de partage des compétences fédérales/provinciales sur les entreprises de juridiction fédérale. Dans l'affaire *Bell*, la Cour interprétait de manière large la doctrine de l'exclusivité des compétences, de sorte qu'une législation provinciale qui ne faisait qu'atteindre une entreprise fédérale dans un domaine relevant de sa spécificité fédérale serait inapplicable à cette entreprise;

2. Il existait ainsi un flou juridique qui mettait en doute la sujétion des entreprises fédérales, comme les banques, à des lois provinciales importantes comme celles qui visent à protéger les consommateurs;

3. Les procureurs-requérants ont malgré cela choisi de prendre ce dossier, dans lequel ils savaient dès le départ que l'état du droit devait changer pour qu'ils aient gain de cause, et donc que le dossier risquait fort de cheminer jusqu'à la Cour suprême. Il leur semblait en effet incongru que l'ensemble de la législation provinciale, y compris celle sur la protection des consommateurs, puisse être inapplicable aux banques à charte fédérale;

4. Plus de onze ans plus tard, la Cour suprême a confirmé qu'en effet, la législation provinciale sur la protection des consommateurs s'applique aux banques. Le 19 septembre 2014, le jour même de la décision de la Cour suprême, *The Globe and Mail* rapportait la nouvelle sous le titre « *Supreme Court rules against banks in a highly watched case* ». Cet article comprenait l'extrait suivant :

By the time the Supreme Court took the case on, it had become a landmark lawsuit with implications for all federally regulated industries, such as banking and telecommunications, because the issue of provincial power is thrown into question.

Tel qu'il appert d'une copie de l'article, pièce **R-1**;

5. Pour les parties et les procureurs qui ont plaidé ces dossiers, et sans doute les juges qui les ont entendus, il a toujours été clair que la cause serait une cause phare, non seulement sur le plan constitutionnel mais aussi sur plusieurs questions importantes dans d'autres domaines du droit;

6. Par la présente requête, les procureurs-requérants demandent au tribunal d'approuver leur entente d'honoraires avec les demandeurs, laquelle prévoit une rémunération de 25% des sommes recouvrées pour le bénéfice des membres. Les procureurs-requérants demandent également au tribunal d'approuver le remboursement, à même les montants recouverts, de frais de financement qu'ils ont encourus afin de pouvoir mener à terme les dossiers;

7. Les procureurs-requérants soumettent qu'en considération de l'ampleur des procédures, de l'importance des enjeux, du temps consacré au dossier, du modèle

¹ *Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)* [1988] 1 R.C.S. 749.

d'affaires d'un petit cabinet spécialisé en recours collectif et de l'ensemble des circonstances, l'entente d'honoraires et les frais de financement sont raisonnables en l'espèce et devraient donc être approuvés;

L'AMPLEUR DES PROCÉDURES

8. Les présents dossiers ont été initiés en avril 2003, à l'origine dans un seul dossier. La requête pour autorisation d'exercer un recours collectif de Monsieur Marcotte alléguait l'illégalité de la pratique commune de neuf institutions financières (8 banques et la Fédération des Caisses Desjardins du Québec) de facturer des frais de conversion de devises étrangères de façon non conforme à la *Loi sur la protection du consommateur* (« LPC ») et au *Code civil du Québec* en ne les incluant pas dans le taux de crédit ou en ne les divulguant pas dans les conventions de crédit variable;

9. La question constitutionnelle à elle seule aurait vraisemblablement garanti une contestation vigoureuse à tous les niveaux puisqu'elle aurait un impact sur le modèle d'affaires de toutes les banques, partout au pays;

10. À cela s'ajoutait cependant le fait que les sommes en jeu étaient colossales; de l'ordre de plusieurs centaines de millions de dollars. Il était donc clair que les parties ne ménageraient aucun effort pour faire valoir leurs positions respectives, tel que l'a d'ailleurs noté le juge Clément Gascon, alors juge à la Cour supérieure du Québec, dans son jugement²;

11. Le juge Gascon dresse un portrait sommaire de l'historique du dossier aux paragraphes 18 à 56 de son jugement (Marcotte-Banques). On peut mentionner en complément quelques autres éléments qui donnent un aperçu, bien qu'imparfait, de l'ampleur du litige;

12. Dans le dossier des Banques, le plumeur de la Cour supérieure comprend 332 entrées au 24 octobre 2014 (pièce **R-2**) et celui dans le dossier Desjardins en compte 123, selon la pièce **R-3**;

13. L'étape de l'autorisation du recours et la mise en état du dossier ont nécessité presque cinq ans d'efforts pendant lesquelles de nombreux jugements interlocutoires ont été prononcés, notamment sur des requêtes des banques pour faire suspendre le dossier, des requêtes parallèles pour jugement déclaratoire³, une requête en rejet et de

² Le juge Gascon note au paragraphe 14 du jugement Marcotte-Banques : « Devant ce constat, l'on comprend aisément l'ampleur des moyens consacrés par chacun au soutien de leurs positions respectives. »

³ Les Banques ont tenté de faire suspendre le recours collectif en instituant une requête pour jugement déclaratoire dans une instance parallèle (500-17-017163) qui a donné lieu à un jugement de la Cour supérieure (l'honorable Maurice Lagacé) le 26 janvier 2004. La Cour d'appel a rejeté l'appel des Banques le 4 octobre 2004 et la Cour suprême a refusé aux Banques l'autorisation de se pourvoir en avril 2005.

nombreux débats sur d'autres enjeux procéduraux, tel qu'il appert des plunitifs R-2 et R-3;

14. La question constitutionnelle a entraîné la mise en cause du Procureur général du Québec. Les procureurs-requérants ont collaboré étroitement avec les avocats affectés aux dossiers pendant toute la durée du litige. Ils ont pris charge de l'administration de la preuve extrinsèque testimoniale administrée lors de l'audition;

15. De même, l'importance des questions d'interprétation de la LPC a incité le Président de l'Office de la protection du consommateur (« OPC ») à intervenir. Le procureur du Président de l'OPC a été présent et actif à toutes les étapes et les procureurs-requérants ont également travaillé en étroite collaboration avec ce dernier;

16. En 2006, devant l'ampleur du dossier, afin d'avoir accès à plus de ressources et d'expertise, les procureurs-requérants se sont adjoints le cabinet Lauzon Bélanger, devenu Lauzon Bélanger Lespérance, à titre de procureurs conseils, en échange de 20% des honoraires nets qui seraient perçus par Trudel & Johnston;

17. Le procès s'est déroulé de septembre à novembre 2008. Il a nécessité 34 journées d'audition au cours desquelles de nombreux témoins, dont trois témoins experts, ont comparu. Des centaines de pièces ont été mises en preuve. Les plans d'argumentation des demandeurs comportaient 96 pages et ceux des défenderesses plus de 300 pages. Une copie du plan des demandeurs est produite comme pièce **R-4**;

18. L'honorable juge Gascon a rendu ses jugements le 11 juin 2009 dans les dossiers Banques (200 pages), Desjardins (126 pages) et dans le dossier connexe Adams. La lecture de ces jugements illustre l'ampleur des recours, et le travail des procureurs des parties et du juge de la Cour supérieure;

19. Le recouvrement collectif combiné des jugements Banques et Desjardins représentait alors une somme globale de 184 127 404 \$. En incluant les montants prévisibles pour les réclamations individuelles, les dommages punitifs et les intérêts, la valeur de la condamnation globale en juin 2009 dépassait 300 000 000 \$;

20. Les Banques et Desjardins ont porté en appel les jugements de première instance en juillet 2009;

21. Le Procureur général du Canada est intervenu à cette étape dans le dossier pour appuyer la position constitutionnelle des Banques, position qui avait évolué depuis le début du dossier en raison de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Banque de l'Ouest c. Alberta* [2007] 2 R.C.S. 3;

22. Le dossier conjoint en appel comptait plus de 30 000 pages. Les mémoires d'appel des défendeurs-appelants comptaient plus de 300 pages, ceux des demandeurs-intimés plus de 100. La Cour d'appel a entendu les représentations des parties pendant une semaine entière. Les procureurs-requérants produisent au soutien

de la présente une copie des mémoires qui ont été préparés, pièces **R-5, R-6, R-7, R-8 et R-9**;

23. Le 2 août 2012, la Cour d'appel a accueilli en grande partie les moyens d'appel des défenderesses. Seule la condamnation à rembourser les frais de conversion de devises pour les banques qui n'avaient pas révélé l'existence de ces frais dans les conventions de crédit variable a été maintenue;

24. La condamnation à payer des dommages exemplaires qui avait été prononcée contre les banques qui n'avaient pas divulgué l'existence des frais a été cassée, sauf à l'encontre d'une banque, de sorte que la valeur du jugement obtenu chutait lourdement, passant de plus de 300 000 000 \$ à environ 25 000 000 \$;

25. Les demandeurs, de même que les quatre banques condamnées par la Cour d'appel, ont demandé à la Cour suprême du Canada la permission d'en appeler. Cette permission a été accordée en avril 2013, tant aux banques qu'aux demandeurs. Les mémoires préparés à cette occasion par les procureurs-requérants sont produits comme pièce **R-10**;

26. Parce que l'autorisation d'en appeler a été accordée aux banques et aux demandeurs, tant les demandeurs que les banques étaient à la fois appelants et intimés et devaient à la fois plaider par écrit et oralement en tant qu'appelants et en tant qu'intimés. Une copie des mémoires préparés par les procureurs-requérants est produite au soutien des présentes comme pièce **R-11**;

27. De plus, outre la participation continue et active des procureurs généraux du Québec et du Canada et du Président de l'OPC, l'importance de la cause a suscité des interventions de plein droit des procureurs généraux de l'Ontario et de l'Alberta ainsi que l'intervention sur demande (contestée) de l'Association des banquiers canadiens;

28. L'audition en Cour suprême s'est déroulée sur une journée entière le 13 février 2014;

29. Les jugements de la Cour suprême ont été rendus le 19 septembre 2014. Les demandeurs n'ont pas eu gain de cause sur la question de la qualification des frais de conversion, de sorte que les cinq banques qui avaient divulgué l'existence des frais de conversion dans leurs contrats pour toute la période ont été exonérées entièrement. La Cour suprême a malgré tout confirmé que la LPC s'appliquait aux banques, a rétabli la condamnation aux dommages punitifs pour les banques qui n'avaient pas divulgué les frais et a accueilli en partie l'appel des demandeurs contre Desjardins, confirmant ainsi l'inopposabilité aux consommateurs de la clause externe par laquelle Desjardins informait ceux-ci de la teneur des frais de conversion qu'elle exigeait;

30. Depuis les jugements de la Cour suprême, les procureurs-requérants se sont activement employés à maximiser le recouvrement des dommages punitifs et à faciliter le recouvrement des indemnités et leur distribution;

31. L'implication des procureurs-requérants dans le dossier se poursuivra encore pour plusieurs mois au minimum;

L'IMPORTANCE DES ENJEUX

32. Outre les enjeux constitutionnels dont l'importance est manifeste, les dossiers présentaient plusieurs questions de droit complexes et importantes. Le juge Gascon résume bien les enjeux aux paragraphes 104 (Banques) et 101 (Desjardins) de ses jugements :

- A. Le recours collectif à l'endroit des banques autres que BMO et Amex devrait-il être rejeté sommairement au motif d'absence de lien de droit et d'intérêt suffisant ?
- B. Aux termes de la LPC, les frais de conversion ou marges bénéficiaires imposés par les banques lors de transactions effectuées en devises étrangères portées sur les cartes de crédit sont-ils des « frais de crédit » ou du « capital net » ?
- C. S'il s'agit de « frais de crédit » au sens où l'entend la LPC, certaines des banques et Desjardins ont-elles fait défaut de divulguer ces frais de conversion pendant une partie de la période visée par le recours collectif ?
- D. Dans la mesure où les frais de conversion constituent des « frais de crédit » au sens de la LPC, y a-t-il eu renonciation au recours collectif en raison du paiement de ces frais par les membres du groupe ?
- E. Y a-t-il prescription partielle du recours en regard de certains des membres de groupes visés ?
- F. Les dispositions invoquées de la LPC et de son Règlement d'application sont-elles constitutionnellement inapplicables et/ou inopérantes à l'endroit des banques, compte tenu de la compétence fédérale exclusive prévue à l'article 91(15) de la Loi constitutionnelle de 1867 en matière d'opérations bancaires ?
- G. Les dispositions invoquées de la LPC et de son Règlement d'application sont-elles constitutionnellement inapplicables et/ou inopérantes à l'endroit de Desjardins, compte tenu de la compétence fédérale exclusive prévue à l'article 91(18) de la Loi constitutionnelle de 1867 en matière de lettres de change ?
- H. Dans la mesure où les frais de conversion constituent des « frais de crédit » au sens de la LPC et que la LPC et son Règlement d'application sont constitutionnellement applicables et valides à l'endroit des banques et de

Desjardins, y a-t-il eu en l'espèce violation de la LPC ? Dans l'affirmative, quels sont les recours ouverts aux termes de la LPC ?

- I. Dans la mesure où il y a eu violation de la LPC, les membres du groupe ont droit à la restitution des frais de conversion et/ou à des dommages punitifs ? S'agit-il d'un cas où il y a lieu d'ordonner le recouvrement collectif ? Les conclusions recherchées par MM. Marcotte et Laparé sont-elles justifiées ?

33. La plupart de ces questions ont cheminé jusqu'à la Cour suprême du Canada et les jugements que celle-ci a prononcés ont fait avancer non seulement le droit constitutionnel canadien, mais aussi le droit de la consommation et le droit procédural relatif au recours collectif;

34. Au plan constitutionnel, l'impact dépasse de beaucoup les circonstances du présent dossier car il est maintenant établi que les banques et les autres entreprises fédérales ne sont pas immunisées contre la législation provinciale d'application générale, comme celle en matière de protection du consommateur, tant au Québec qu'ailleurs au Canada;

35. Plusieurs autres recours collectifs institués contre des banques au Québec, dans tous les cas après avril 2003, attendaient d'ailleurs l'issue des présents dossiers. L'issue favorable sur le plan constitutionnel dans le dossier Marcotte (Banques) permettra à ces dossiers de cheminer normalement;

36. En ce qui a trait au droit de la consommation, la présente cause a permis de clarifier l'état du droit à plusieurs égards :

- Même si les demandeurs n'ont pas ultimement eu gain de cause sur cette question, la notion de frais accessoires au crédit a été clarifiée afin de permettre l'inclusion dans le capital net de certains frais chargés par les commerçants à l'occasion d'un contrat de crédit mais non liés directement à celui-ci, comme les frais de conversion de devises étrangères;

- La Cour suprême a clarifié l'application et la portée de l'article 272 LPC en cas de violation des dispositions des règles de fond énoncées à cette loi;

- Elle a confirmé le droit à la restitution des sommes illégalement chargées en vertu des règles du droit civil et de la présomption de préjudice qu'on retrouve à la LPC;

- La Cour suprême a précisé pour la première fois les conséquences juridiques découlant du renouvellement d'une carte de crédit à l'égard des règles de formation des contrats;

- La Cour suprême a énoncé qu'une clause externe non accessible au moment de la formation du contrat ne peut être opposée aux consommateurs;

-En rétablissant la condamnation à payer des dommages punitifs pour certaines banques, elle a précisé les conditions requises pour les octroyer. En particulier, il est maintenant clair que l'existence d'un recouvrement collectif ne peut être pris en compte pour faire échec à l'octroi de dommages punitifs;

37. De plus, la controverse qui existait sur l'importante question de l'intérêt pour agir en matière de recours collectif impliquant des défendeurs multiples a été réglée dans le sens proposé par les demandeurs, mettant ainsi de côté le raisonnement adopté par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Agropur*;

38. La Cour suprême a également lancé un message clair de politique judiciaire favorable au recouvrement collectif en requérant la collaboration des défendeurs pour permettre une évaluation suffisamment précise des dommages qui restaient à quantifier suite à ses jugements⁴;

LES RISQUES ASSUMÉS

39. De ce qui précède, il est manifeste que les présents dossiers comportaient des risques importants et inhabituels à plusieurs niveaux;

LE TEMPS CONSACRÉ À L'AFFAIRE

40. Depuis 2003, les présents dossiers ont représenté, à chaque année, un investissement énorme en termes de temps. Chaque étape du dossier a été vigoureusement et habilement contestée par des équipes d'avocats aguerris en défense. Seul un engagement qui ne se préoccupe en rien du temps investi était suffisant pour faire face à une telle opposition;

41. Les procureurs-requérants et leurs avocats-conseils ont consacré environ 13 650 heures de travail aux dossiers, ce qui représente une moyenne d'un peu plus de mille heures par année pour les deux cabinets. Un tableau détaillé des heures consacrées par chaque avocat aux dossiers sera produit comme pièce **R-12**;

HISTORIQUE DU CABINET TRUDEL & JOHNSTON ET DESCRIPTION DE SON MODÈLE D'AFFAIRES

42. Trudel & Johnston (« T&J ») a été fondée en décembre 1998 par Philippe Trudel et Bruce Johnston, tous deux inscrits au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec en 1993;

⁴ *Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2014 SCC 57. par. 32

43. Me Trudel et Me Johnston étaient auparavant avocats salariés au cabinet Hudon Gendron Harris Thomas, devenu Pinsonnault Torralbo Hudon en 1998;

44. Depuis la fondation de T&J les associés visaient à se spécialiser en recours collectifs et en droit d'intérêt public, l'un permettant l'autre. Au moment de sa constitution toutefois, T&J ne pilotait qu'un seul recours collectif, soit celui institué par Madame Cécilia Létourneau contre les trois principaux fabricants de cigarettes au Canada;

45. La poursuite de dossiers traditionnels, sur la base d'un taux horaire ou à pourcentage, était envisagée uniquement le temps que les gains obtenus dans les dossiers de recours collectifs permettent de concentrer les ressources du cabinet dans ce champ de pratique ou sur des dossiers de droit public qui soulevaient par exemple des questions de droit humanitaire, de droits et libertés, de protection de l'environnement ou d'intérêt public⁵;

46. Pour réussir à se spécialiser ainsi, le plan d'affaires reposait sur deux prémisses suivant lesquelles la durée de vie d'un recours collectif serait en moyenne de cinq ans et T&J serait en mesure de piloter en moyenne cinq nouveaux recours collectifs par an. Si ces hypothèses s'avéraient justes, alors les gains obtenus devraient graduellement permettre la survie d'un cabinet dont le financement était axé uniquement sur les recours collectifs à partir de la sixième année;

47. Après 16 ans d'activités, la réalité diffère quelque peu du modèle théorique. En effet, les gains financiers obtenus dans les dossiers de recours collectifs, même lorsque combinés au recours intensif au crédit traditionnel, n'ont pas suffi pour permettre au cabinet de poursuivre ses opérations;

48. Ce constat apparaît nettement lorsqu'on met en relief les honoraires gagnés suite à des gains ou règlements dans les dossiers de recours collectif et les dépenses d'opération du cabinet depuis sa fondation;

49. Ainsi, entre le moment de la formation de T&J et l'année 2014 inclusivement, soit une période de 15 ans, le total des gains obtenus dans les recours collectifs qu'ils pilotent se chiffre à 9 585 300 \$, le tout tel qu'il appert d'un sommaire des recours collectifs pilotés par les procureurs-requérants, pièce **R-13**;

50. Les dépenses d'opération du cabinet pour la même période, qui ne comprennent aucun salaire pour les associés, se chiffrent quant à eux à environ 11 084 859 \$, tel

⁵ Par exemple, le cabinet a représenté *pro bono* Georges Zeliotis dans l'affaire *Chaoulli* lors du procès de première instance, en appel et devant la Cour suprême du Canada. Il a représenté des ONGs et des victimes de crimes contre l'humanité (exécution sommaires, viol, torture) à l'encontre d'une compagnie minière canadienne dans l'affaire Anvil Mining. Plus récemment, le cabinet a représenté aussi *pro bono* des groupes environnementaux dans le cadre de procédures visant à faire cesser des travaux de forage par la compagnie Trans-Canada dans l'habitat essentiel du Béluga à Cacouna.

qu'il appert d'un sommaire de la situation financière du cabinet qui sera produit à l'audience;

51. Par ailleurs, pour un petit cabinet spécialisé en recours collectifs il est essentiel d'être en mesure de recruter des avocats talentueux afin de lutter à armes un tant soit peu égales avec les grands cabinets qui représentent généralement les défendeurs en recours collectifs;

52. Ainsi, afin de recruter de jeunes avocats talentueux, T&J a mis en place un programme de bonification qui octroie jusqu'à 10 % des gains obtenus dans les recours collectifs aux avocats salariés. Si la bonification n'est pas versée pour une année donnée, elle s'ajoute à celle qui peut être gagnée l'année suivante. Grâce en partie à cette politique, le cabinet a réussi à attirer des avocats très doués/compétents qui acceptent de partager le risque encouru par le cabinet en travaillant à des salaires nettement inférieurs au marché, mais qui espèrent néanmoins gagner une rémunération intéressante en cas de succès des recours;

LE BESOIN DE FINANCEMENT EXTERNE

53. La situation financière du cabinet est devenue particulièrement préoccupante en 2009 quand certains revenus escomptés dans un dossier de recours collectif ne se sont pas matérialisés;

54. Au fil des ans, mais particulièrement depuis 2009, les deux associés de T&J ont liquidé la quasi-totalité des REER qu'ils ont possédé afin de permettre la survie de leur cabinet;

55. En 2009, l'équité sur les actifs immobiliers était insuffisante pour assurer le financement du cabinet car les immeubles étaient déjà largement hypothéqués. Tous leurs actifs personnels sans exception étaient et sont toujours donnés en garantie auprès de leur banquier comme sûreté au remboursement des facilités de crédit octroyées à T&J. En 2010, en sus de l'hypothèque sur l'immeuble qui abrite leur bureau, leur banquier leur octroyait une marge de crédit maximale de 250 000 \$;

56. Ayant choisi une forte proportion de dossiers complexes et de longue haleine, le cabinet faisait face à la perspective de devoir cesser ses opérations. C'est dans ce contexte qu'à la fin de 2009, T&J a entrepris des démarches afin de voir si certains dossiers qu'ils pilotaient pouvaient attirer des investisseurs. Les présents dossiers, étant donné les jugements de première instance obtenus à ce moment, ont intéressé deux firmes spécialisées dans le financement de litiges privés;

57. Les procureurs-requérants ont convenu avec les demandeurs d'une rémunération forfaitaire équivalant à 25% des sommes perçues pour les membres des recours tel qu'il appert d'une copie de ces conventions, pièce **R-14**;

58. En janvier 2010, T&J a expliqué aux demandeurs la situation du cabinet et, avec leur accord, T&J a tenté de trouver des tiers disposés à miser sur le résultat des dossiers Banques et Desjardins afin d'en financer les ultimes étapes, étant entendu que les coûts liés au financement seraient assumés par les membres des groupes en cas de succès, mais que ces derniers n'auraient rien à payer, tel que prévu à l'entente initiale, en cas d'échec. Les demandeurs ont donné leur accord à cette démarche;

59. Le financement de litiges est une mesure essentielle d'accès à la justice dans certains cas où le demandeur a une bonne cause mais manque de ressources pour la mener à terme. L'entente lie généralement le financier et le client. Le client consent donc à partager une partie du résultat obtenu avec le financier en contrepartie du financement consenti. Les rendements sont élevés car le financier risque généralement son capital;

60. Dans les présents dossiers par contre, bien que les demandeurs aient consenti à ce que le remboursement des frais de financement soit prélevé sur les sommes recouvrées pour les membres, il était clair pour les parties que cet accord ne pouvait pas lier le tribunal. C'est ainsi que ce sont plutôt les procureurs-requérants qui ont garanti le paiement des frais de financement à même les honoraires auxquels ils pouvaient avoir droit;

61. La recherche de financement a donc abouti au printemps 2010 et s'est concrétisée le 15 avril de la même année. Une entente est ainsi intervenue entre T&J et Lexfund (<http://www.lexfund.ca/>) une société qui se spécialise dans le financement de recours judiciaires. Une copie de cette entente est produite comme pièce **R-15**;

62. En vertu de cette entente R-15, Lexfund a financé les recours Marcotte-Banques et Marcotte-Desjardins à hauteur de 540 540 \$ avec un intérêt de 36% annuellement composé mensuellement. En contrepartie de ce rendement élevé en cas de succès, Lexfund a assumé le risque de perdre son capital en cas d'insuccès du dossier;

63. Le cabinet a eu du succès dans un dossier de recours collectif en 2010, mais les dettes accumulées et le besoin de prévoir les étapes de l'appel et vraisemblablement de la Cour suprême dans les présents dossiers, en plus du procès dans le dossier du tabac, laissait la situation financière du cabinet extrêmement précaire;

64. En 2011, T&J a de nouveau présenté la situation aux demandeurs qui ont consenti à ce qu'un financement additionnel soit obtenu. Un financement additionnel a donc été sollicité à compter de l'été 2011 et a été obtenu le 30 août 2011 avec Therium (UK) Holdings Limited, une société du Royaume-Uni spécialisée dans le financement de litiges (<http://www.therium.com/>), en vertu de laquelle Therium a financé les présents dossiers à hauteur de 600 000 £ (956 400 \$ CAD à la signature). Cette entente a été amendée en novembre 2013 pour porter le financement à un montant total de 890 000 £ (1 479 714 \$). Une copie de cette entente et de son amendement est produite comme pièce **R-16**;

65. Dans le cas de Therium, le financement est axé sur les présents dossiers mais Therium a obtenu également une garantie sur le dossier du tabac, payable seulement si Therium n'était pas pleinement payée à même le présent dossier, tel qu'il appert de R-16;

66. Tel qu'il appert également de l'entente avec Therium, en contrepartie d'un rendement de trois fois son capital investi en cas de succès, Therium acceptait de courir le risque de perdre le capital investi en cas d'insuccès;

67. Peu de temps après avoir obtenu en partie gain de cause à la Cour suprême, T&J a entrepris des démarches pour refinancer les sommes dues à Lexfund auprès de son banquier, en l'occurrence la Banque de Montréal, afin de diminuer autant que possible l'intérêt sur les sommes dues. Ce financement a été possible sur la base des résultats obtenus dans le dossier suite au jugement de la Cour suprême du Canada et la BMO détient d'ailleurs une hypothèque sur cette créance du cabinet, tel qu'il appert du relevé du RDPRM, pièce **R-17**;

68. Ces démarches ont abouti le ou vers le 23 décembre 2014 par l'obtention d'un prêt de la Banque de Montréal qui a permis le remboursement des sommes dues à Lexfund en vertu de la convention R-15. Une copie de l'acte de prêt intervenu avec Banque de Montréal et une copie de la quittance de Lexfund sont produites respectivement au soutien des présentes comme pièce **R-18** et **R-19**;

69. Les frais de financement totaux dont les requérants demandent le remboursement se chiffrent ainsi à 7 381,184 \$, soit 2 310 854 \$ pour Lexfund et 2 670 000 £ (5 070 330,00 \$ CAD au taux de change en date du 4 mars 2015, selon le Convertisseur de devises au taux du jour de la Banque du Canada, en ligne <http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-de-change/convertisseur-de-devises-taux-du-jour/>) pour Therium. Le capital reçu sera remboursé par T&J puisqu'il s'agit d'avances d'honoraires;

70. La somme de 7 381,184 \$ représente approximativement 13,18% des sommes recouvrées :

INSTITUTION FINANCIÈRE	RECOUVREMENT	%
BNC	19 500 000	34,82
BMO	16 000 000	28,57
Desjardins	9 750 000	17,41
TD	7 250 000	12,95
Citibank (estimé)	1 500 000	2,6
Amex (estimé)	2 000 000	3,6
TOTAL	56 000 000	

71. Bien qu'il s'agisse d'un montant important, les procureurs-requérants soumettent qu'il est raisonnable en soi dans les circonstances. puisque Lexfund et Therium ont avancé des sommes importantes pour permettre aux dossiers d'arriver à terme, en

assumant le risque de perdre leur capital;

72. Les financements étaient nécessaires pour permettre aux procureurs-requérants de compléter les dossiers et donc pour rendre les sommes recouvrées disponibles pour le bénéfice des membres;

73. Les financements auraient été impossibles sans que les procureurs-requérants en garantissent le remboursement à même leurs honoraires, ce qui ne devrait pas pénaliser les procureurs-requérants;

74. Il est par ailleurs habituel dans ce type de financement que les demandeurs assument les frais de financement, pas les avocats. Si le remboursement n'est pas autorisé, les membres se trouveraient donc à être injustement enrichis;

75. Les procureurs-requérants et les demandeurs demandent donc que ces frais soient assumés par les membres selon la part relative des recouvrements obtenus pour chaque institution financière;

LES DÉBOURSÉS ET FRAIS

76. Outre les frais de financement mentionnés plus haut, les procureurs des requérants ont engagé des dépenses pour le bénéfice des membres du groupe au montant de 128 890,53 \$ dont ils ne demandent pas le remboursement étant donné les conventions d'honoraires R-14. Ces frais sont néanmoins détaillés dans la pièce **R-20**, produite au soutien des présentes;

LE FONDS D'AIDE AU RECOURS COLLECTIF

77. Le FARC a soutenu financièrement l'effort des procureurs-requérants et a octroyé une somme de 172 837 \$ pour les honoraires des procureurs-requérants, soit une moyenne de 15 712 \$ par année et a payé 112 064 \$ en remboursement de certains de leurs déboursés. Les procureurs, tel que prévu aux conventions intervenues avec le FARC, s'engagent à rembourser ces sommes à même les honoraires, déboursés et frais qu'ils toucheront dans le présent dossier;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

DÉCLARER que les procureurs des demandeurs, Trudel & Johnston, ont droit à même les sommes recouvrées collectivement et individuellement au paiement d'honoraires extrajudiciaires équivalant à 25% des sommes recouvrées, en plus des taxes applicables;

DÉCLARER que les procureurs des demandeurs Trudel & Johnston ont droit à même les sommes recouvrées collectivement au remboursement de leurs frais

de financement, évalués à 7 381,184 \$ réparties entre les Banques et Desjardins selon l'importance relative du recouvrement réalisé suivant les pourcentages indiqués au paragraphe 70;

PRENDRE ACTE de l'engagement des procureurs-requérants de rembourser au Fonds d'aide au recours collectif une somme de 284 902,49 \$;

LE TOUT, sans frais.

MONTRÉAL, le 4 mars 2015

Trudel ; Johnston

TRUDEL & JOHNSTON

Procureurs des demandeurs

AFFIDAVIT

Je, soussigné, **Annabel Busbridge**, avocate, exerçant ma profession au sein du cabinet **Trudel & Johnston**, situé au 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, en les cité et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit:

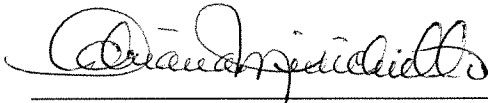
1. Je suis l'un des procureurs des demandeurs dans cette cause;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



ANNABEL BUSBRIDGE

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, ce 4 mars 2015



Adriana Minichiello
Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Silvana Conte

OSLER HOSKIN & HARCOURT
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5
Procureurs de Amex Bank of Canada

Me Robert J. Torralbo

BLAKES
Place de la Cathédrale, bureau 2000
600, boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 3J2
Procureurs de Citibanque

Me Sylvain Deslauriers

DESLAURIERS ET CIE
1100 rue de la Gauchetière Ouest
7e étage
Montréal (Québec) H3B 2S2
Procureurs de Banque Toronto-Dominion

Me Jean-François Jobin

BERNARD, ROY (JUSTICE-QUEBEC)
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Me Guy Pratte

BORDEN LADNER GERVAIS
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Procureurs de Banque de Montréal

Me Chantal Chatelain

LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS
1002, rue Sherbrooke Ouest, 28^e étage
Montréal (Québec) H3A 3L6
*Procureurs de Fédération des Caisses populaires
Desjardins*

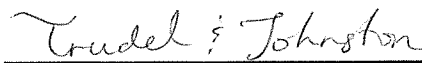
Me Michel Deschamps

MCCARTHY TETRAULT
1000, rue de la Gauchetière O. # 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
*Procureurs de Banque Scotia et Banque
Nationale du Canada*

PRENEZ AVIS que la présente *Requête en approbation de l'avis aux membres (Arts. 1025 et 1030 C.p.c.)* sera présentée devant l'honorable Claudine Roy, j.c.s., au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, le **1^{er} avril 2015 à 9 h30**, salle à être déterminée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSEQUENCE.

Montréal, le 4 mars 2015



TRUDEL & JOHNSTON

Procureurs des demandeurs

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

N° 500-06-000197-034

RÉAL MARCOTTE
- et -
BERNARD LAPARÉ

Demandeurs

c.
BANQUE DE MONTRÉAL *et al.*

Défenderesses

-et-
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis-en-cause

-et-
TRUDEL & JOHNSTON

Procureurs-requérants

N° 500-06-000223-046

REAL MARCOTTE

Demandeur

c.
FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS DU QUÉBEC

Défenderesse

-et-
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

-et-
TRUDEL & JOHNSTON

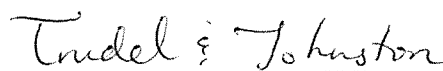
Procureurs-requérants

LISTE DES PIÈCES

- Pièce R-1 :** Copie de l'article du *Globe and Mail* « *Supreme Court rules against banks in a highly watched case* »;
- Pièce R-2 :** Plumitif de la Cour supérieure 500-06-000197-034 dans le dossier Marcotte-Banques;
- Pièce R-3 :** Plumitif de la Cour supérieure 500-06-000223-046 dans le dossier Marcotte-Desjardins;

- Pièce R-4 :** Plan d'argumentation des demandeurs (première et deuxième partie) – Cour supérieure;
- Pièce R-5 :** Mémoire d'appel des Banques – Cour d'appel;
- Pièce R-6 :** Mémoire d'appel de Desjardins – Cour d'appel;
- Pièce R-7 :** Mémoire d'appel des demandeurs – Cour d'appel;
- Pièce R-8 :** Mémoire d'appel du Procureur général du Québec – Cour d'appel;
- Pièce R-9 :** Mémoire d'appel de l'Office de la protection du consommateur – Cour d'appel;
- Pièce R-10 :** Mémoires préparés par les procureurs-requérants pour la demande de permission d'appeler à la Cour suprême du Canada;
- Pièce R-11 :** Mémoires préparés par les procureurs-requérants à la Cour suprême du Canada;
- Pièce R-12 :** Tableau détaillé des heures consacrées par chaque avocat aux dossiers;
- Pièce R-13 :** Tableau sommaire des dossiers pilotés par les procureurs-requérants;
- Pièce R-14 :** Copie des conventions d'honoraires signées avec Réal Marcotte et Bernard Laparé;
- Pièce R-15 :** Copie de l'entente intervenue avec Lexfund;
- Pièce R-16 :** Copie de l'entente intervenue avec Therium UK et son amendement;
- Pièce R-17 :** Relevé du RDPRM;
- Pièce R-18 :** Acte de prêt intervenu avec la Banque de Montréal;
- Pièce R-19 :** Quittance de Lexfund;
- Pièce R-20 :** Liste de frais détaillés.

Montréal, le 4 mars 2015



TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs des Demandeurs